

Demande déposée le : 04/11/2025 Délivrée le : 30/12/2025	DOSSIER N° AP 091021 25 1018
Titulaire : ARO SUPERMARCHE représentée par Monsieur THURAI SAMY Sriskantha Ruban Demeurant : 60 Rue Paul Armangot, 94400 Vitry sur Seine Pour : Nouvelle installation Sur un terrain sis : 5 Boulevard Abel Cornaton 91290 ARPAJON Cadastré : AE 662	Surface cumulée des enseignes sur façades de l'établissement : 3,03m ² Surface de la façade commerciale : 23,18m ²

Le Maire,

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'autorisation d'Autorisation Préalable délivrée le 30/12/2025 à ARO SUPERMARCHE représentée par Monsieur THURAI SAMY Sriskantha Ruban pour l'installation d'enseignes ;

VU la demande de retrait formulée par ARO SUPERMARCHE représentée par Monsieur THURAI SAMY Sriskantha Ruban, titulaire de l'Autorisation Préalable, par courrier reçu en date du 22/01/2026 ;

CONSIDÉRANT l'absence de début d'installation ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation d'Autorisation Préalable susvisée est **RETIRÉE**.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le

05 FEV. 2026

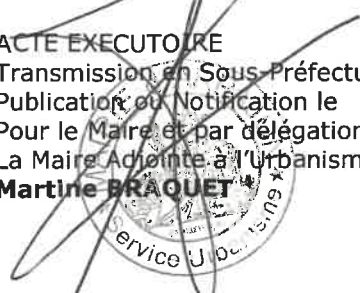
Publication ou Notification le

05 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON, le

05 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également, dans le délai d'un mois à compter de la notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.